



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la
commune de Châtillon-sur-Thouet (79)**

n°MRAe 2018DKNA316

dossier KPP-2018-6992

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Président de la Communauté de communes Parthenay-Gâtine, reçue le 26 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Thouet ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 6 août 2018 ;

Considérant que la commune de Châtillon-sur-Thouet, peuplée de 2 701 habitants sur un territoire de 1 645 hectares, souhaite apporter une deuxième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme approuvée le 26 mai 2011 ;

Considérant que la modification simplifiée n° 2 a pour objet de créer un sous-zonage 1AUze au sein de la zone 1AUz permettant la création d'activités de services et d'activités commerciales (dans la limite cumulée de 1 500 m² sur la zone 1AUze) que ne permet pas le règlement de la zone 1AUz si elles ne sont pas en lien avec les activités industrielles présentes ;

Considérant que les parcelles qui seront reclassées en zone 1AUze sont huit parcelles de la tranche 3 et une de la tranche 2 de la ZAC de la Bressandière, pour respectivement 65 000 m² et 4 950 m² ;

Considérant que les éléments présentés dans le dossier ne montrent pas de sensibilités environnementales et paysagères particulières ;

Considérant que cette modification simplifiée ne remet pas en cause les objectifs définis dans le projet d'aménagement et de développement durables de la commune ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Thouet soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune de Châtillon-sur-Thouet (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 25 septembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.